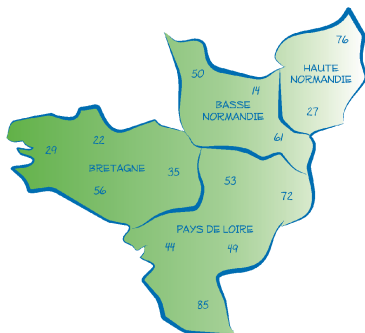




Examen professionnel d'Éducateur territorial des activités physiques et sportives Hors classe

Mise à jour : novembre 2010

Présentation du cadre d'emplois Principales fonctions

1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur de 2^{ème} classe, d'éducateur de 1^{ère} classe et d'éducateur hors classe.

2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des secrétaires généraux ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des secrétaires généraux adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux et des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public, assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité.

Les éducateurs des activités physiques et sportives occupant les fonctions de chef de bassin assurent l'encadrement des activités de natation. Ils veillent à la sécurité du public et à la bonne tenue d'un ou plusieurs bassins.

Déroulement de carrière

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe titulaires sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe et au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe.

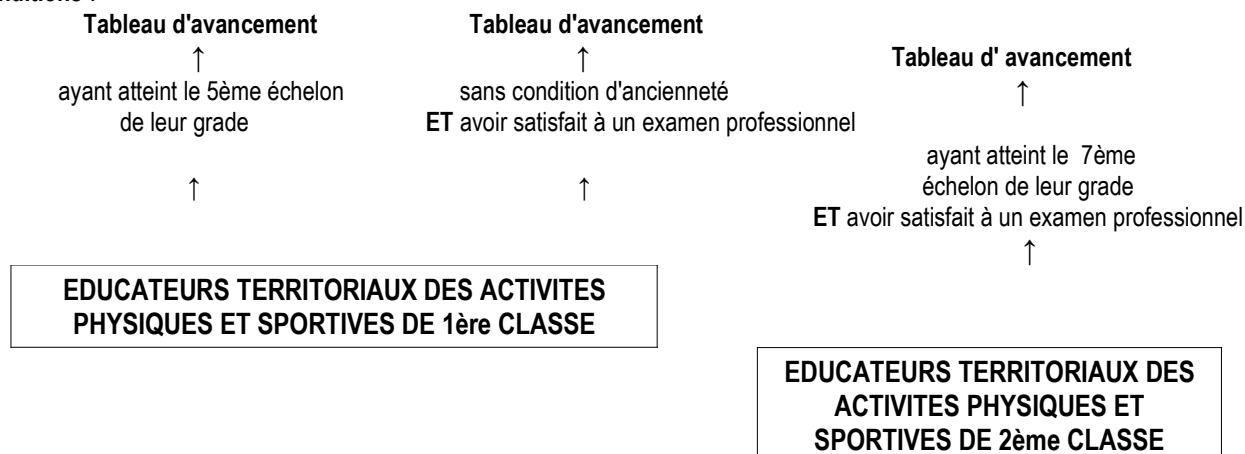
Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, soit au choix, soit après examen professionnel.

Dans le cadre de l'avancement de grade, la durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée. Le fonctionnaire peut être promu tant qu'il est inscrit sur le tableau d'avancement. De même, le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas limité.

Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES HORS CLASSE

Conditions :



Examen professionnel

1 – LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent présenter l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe :

- les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives de 2ème classe ayant atteint le septième échelon de leur grade ;
- les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives de 1ère classe sans condition d'ancienneté.

Toutefois, en application de l'article 13 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié les candidats sont autorisés à se présenter à l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement. Les conditions s'apprécient au 31 décembre de l'année de l'examen.

2 – LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe comporte 2 épreuves d'admission :

- L'élaboration d'un projet à partir d'un sujet ayant trait à la gestion, la maintenance ou l'organisation des activités physiques et sportives et des équipements sportifs des collectivités territoriales.

L'épreuve écrite permet de vérifier la capacité du candidat à élaborer, justifier et présenter un projet à partir d'un sujet relatif à une situation rencontrée dans un service des sports. Le candidat fait appel à des connaissances relatives à la gestion, la maintenance, l'organisation des activités physiques et sportives ainsi qu'aux équipements sportifs. Le projet peut avoir trait à la création d'équipement sportif, à la mise en oeuvre d'une activité physique et sportive dans le cadre d'une collectivité territoriale, à l'organisation de manifestations sportives.

(durée 3 heures ; coefficient 2).

- Un entretien sur un sujet au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription à l'examen professionnel et portant sur un des trois thèmes suivants :
 - a - l'organisation et la promotion d'un service des sports :
 - le rôle et les missions, l'organisation et la structuration, l'organigramme et la place d'un service des sports dans l'organisation sportive territoriale ;
 - les métiers et le statut des personnels d'un service des sports ;
 - la gestion et la promotion d'un service des sports.

b – les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :

- *le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs et, d'autre part, carrière, saison et séance d'activités sportives, comprend :*
 - *la notion de performances ;*
 - *l'entraînement ;*
 - *la prévention en matière de dopage.*

c – la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs :

- *les études des besoins, les différentes phases de programmation, les caractéristiques d'un équipement ;*
- *les normes et l'homologation ;*
- *la constitution et la réalisation des sols ;*
- *les techniques d'entretien des équipements sportifs.*

(préparation 30 minutes ; entretien 30 minutes ; coefficient 3)

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20, à l'une de ces épreuves, entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Rémunération

Le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 425 à 612 et comportant 7 échelons.

Le traitement brut au 1er juillet 2010 est de :

- 1 745,61 euros au 1er échelon
- 2 379,96 euros au 7ème échelon

Au traitement peut éventuellement s'ajouter l'indemnité de résidence (3% du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant, le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités ainsi qu'un régime indemnitaire selon les collectivités.

Références réglementaires

- **Décret n°95-27 du 10 janvier 1995 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- **Arrêté 26 mars 1993 modifié** relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe.

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.bifp.fonction-publique.gouv.fr.